La vie des Assemblées dans l'espace francophone : recueil des procedures et des pratiques parlementaires

Contribution de la Section moldave (Republique de Moldova)

Chapitre I - Sources du droit parlementaire

Section 1 - Les sources écrites (Constitution, dispositions organiques, règlements intérieurs...)

Des dispositions fondamentales sur le droit parlementaire en Moldavie sont consacrées :

- au Titre III intitulé "Autorités publiques" de la Constitution moldave (Moniteur officiel de la République de Moldavie n°1 du 12.08.1994) et notamment dans l'article 60 71 (Note: l'article 70 a été amendé par la loi n° 1470-XV du 21.11.02, en vigueur depuis 12.12.02);
- à la loi n° 39/07.04.94 sur le statut du député au Parlement, publiée dans le Moniteur n° 4/78 du 30.04.1994, (Note: La loi a été publiée de nouveau dans le Moniteur officiel n° 59-61 du 15.04.2005, page 13, article 201) et,
- à la loi sur l'adoption du Règlement du Parlement n° 797/02.04.96, publiée dans le Moniteur officiel de la République de Moldavie n° 81-82/765 du 19.12.1996 (Note: La loi a été publiée de nouveau dans le Moniteur officiel n° 59-62 du 25.05.2000, article 399).

Section 2 - Les sources non écrites (pratiques, coutume...)

Les coutumes, les mœurs, et de manière plus générale, les sources non écrites occupent une place marginale dans le système parlementaire de Moldavie, cela dans le sens que le système parlementaire moldave repose sur des actes écrits, à savoir sur les sources matérielles.

Section 3 - La jurisprudence des Cours constitutionnelles

Les arrêts et les décisions de la Cour constitutionnelle peuvent être considérés en tant que sources du droit parlementaire, notamment par le fait que les interprétations de la Cour et les arrêts sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur l'adoption du Règlement du Parlement et de la loi sur le statut du député au Parlement ont valeur de chose jugée pour le législateur, et le

Parlement est tenu de prendre en compte l'opinion et la position de la Cour constitutionnelle.

Chapitre II - Le mandat parlementaire

<u>Section 1 - Généralités : nature juridique, caractères (mandat professionnel ou non professionnel)...</u>

Le statut du député est régi par l'article 68 de la Constitution intitulé "Le mandat représentatif". Ainsi, dans l'exercice du mandat, les députés sont au service du peuple, et tout mandat impératif est nul. L'article suivant (69), statue que les députés commencent l'exercice du mandat sous réserve de validation.

L'article 63 de la Loi fondamentale dispose que le Parlement est élu pour un mandat de 4 ans, qui peut être prolongé par une loi organique, en cas de guerre ou de catastrophe. Le paragraphe (3) dudit l'article statue que le mandat du Parlement est prorogé jusqu'à la réunion légale du nouveau Parlement. Durant cette période, la Constitution ne peut être amendée et aucune loi organique ne peut être adoptée, modifiée ou abrogée.

Section 2 - Les régimes électoraux

Selon l'article 61 de la Constitution, Le Parlement est élu au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé. Les modalités d'organisation et de déroulement des élections sont établies par loi organique. Les élections des députés au Parlement ont lieu au plus tard trois mois après l'expiration du mandat ou après la dissolution du Parlement précédent.

La validation du mandat de député est faite conformément à l'article 62 de la Constitution, à savoir la Cour constitutionnelle décide, sur proposition de la Commission Électorale Centrale, de la validation du mandat de député ou de sa non validation en cas de violation de la législation électorale.

Les élections parlementaires sont également régies par le Titre III du Code électoral n° 1381/21.11.97 et notamment par les dispositions des articles 72 à 94. L'article 73 de cette loi établit que les élections au Parlement sont déroulées dans une seule circonscription électorale nationale, où 101 députés sont élus.

Les modes de scrutin

Selon l'article 74 du Code électoral n° 1381/21.11.97, aux fins d'organiser et de tenir les élections, la Commission électorale centrale met en place, d'au moins 55 jour avant leur tenue, des circonscriptions électorales administratives correspondant aux collectivités de deuxième niveau de la République de Moldavie,

et, au moins 50 jours avant les élections, des conseils de circonscription dans les conditions de l'article 27 dûment appliqué.

Les nationaux de la République de Moldavie ayant le droit de vote, qui ont atteint, le jour du scrutin compris, l'âge de 18 ans, résident dans le pays et remplissent les conditions prévues par le présent code, peuvent être élus députés au Parlement.

Les élections des députés au Parlement sont déroulées dans un délai de 3 mois au plus à compter de l'expiration du mandat du Parlement.

Le jour d'élections au Parlement est fixé par un arrêté du Parlement au moins 60 jours avant le jour d'élections.

Les inéligibilités

Dans son article 38, la Constitution régit le droit de vote et le droit d'être élu. Le paragraphe (1) de cet article établit que la volonté du peuple constitue le fondement du pouvoir d'État. Cette volonté est exprimée par des élections libres, qui ont lieu périodiquement, au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé. Les citoyens de la République de Moldova ont le droit de vote à partir de l'âge de 18 ans, atteinte jusqu'à la date des élections comprise, à l'exception des personnes déchues du droit de vote, conformément à la loi. Le droit d'être élu est garanti à tous les citoyens de la République de Moldova ayant le droit de vote dans les conditions fixées par la loi.

L'article 70 de la même loi fixe les incompatibilités et les immunités. La qualité de député est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction rémunérée. Les autres incompatibilités sont établies par loi organique. Le député ne peut pas être retenu, arrêté, perquisitionné, sauf en cas de flagrant délit, ni poursuivi en justice sans l'autorisation du Parlement et après son audition.

L'article 3 de la loi n° 39/07.04.94 sur le statut du député au Parlement, fixe que le mandat de député est incompatible avec:

- a) la fonction de président de la République de Moldavie;
- b) la fonction de membre du Gouvernement;
- c) la fonction d'avocat parlementaire;
- d) l'exercice de toute autre fonction rémunérée, y compris de toute autre fonction accordée par un Etat étranger ou une organisation internationale, sauf l'activité didactique et scientifique déployée hors du programme fixé par le Règlement du Parlement.

Le financement des campagnes

Le chapitre 4 du Code électoral n° 1381/21.11.97 intitulé "Assurance matérielle de la tenue des élections" à l'article. 35, fixe l'assurance des ressources requises au déroulement des élections. De cette manière, les frais liés à la

préparation et au déroulement des élections sont subis par l'Etat. Le montant des ressources financières est fixé par le Parlement dans les limites prévues par la loi du budget d'Etat pour l'année où les élections ont lieu.

L'article 36 du même acte normatif dispose que le financement direct et indirect, le support matériel sous toute forme des campagnes électorales et des candidats aux élections et des concurrents par d'autres Etats, entreprises, institutions et organisations étrangères, internationales ou jointes, ainsi que par d'autres personnes physiques qui ne sont pas de nationaux moldaves, est interdit. L'argent ainsi touché est confisqué et versé au budget.

Dans le cas où le concurrent électoral a reçu sur son compte des moyens pécuniaires non déclarés ou de l'étranger ou il a utilisé de tels moyens en connaissance de cause, la Commission électorale centrale envoie à la Cour suprême de Justice une requête demandant l'annulation de son enregistrement. La Cour suprême de Justice examinera la requête et émettra une décision appropriée dans un délai de cinq jours, au plus tard le jour précédant les élections.

En même temps, l'article 37 statue que l'Etat accorde aux concurrents électoraux des crédits sans intérêts. La réception des crédits en provenance du budget d'Etat se fait seulement par un mandataire financier, désigné à cet effet par le concurrent électoral. Le mandataire peut être tant personne physique que morale enregistrée au Ministère des Finances, dont la responsabilité est engagée dans la même mesure que celle du concurrent électoral qui l'a désigné. Les crédits reçus de l'Etat sont remboursés, pleinement ou partiellement, par l'Etat, en fonction du nombre total des voix valables exprimées pour le concurrent électoral dans la circonscription électorale respective. Le montant de l'argent, déterminée en divisant la somme du crédit au nombre d'électeurs ayant participé au scrutin, ensuite en multipliant le résultat obtenu par le nombre de voix valables exprimées pour le concurrent électoral concerné, doit être remboursé aux frais de l'Etat.

L'article 10 de la loi n° 718/17.09.91 sur les partis et d'autres organisations sociopolitiques dispose que le financement des partis, d'autres organisations sociopolitiques est interdit, également que l'est la transmission des biens de la part:

- des Etats, des personnes physiques et morales étrangères, des apatrides;
- des organes d'Etat, des entreprises, organisations et institutions d'Etat, excepté le financement, selon la loi en vigueur, des élections aux organes représentatifs du pouvoir d'Etat;
- des entreprises jointes, si le quota de l'Etat ou du fondateur étranger dans ces entreprises excède 20 %;
 - des associations de citoyens non enregistrées;
 - des personnes anonymes.

Les partis et d'autres organisations sociopolitiques ont le droit d'ouvrir des comptes dans de banques étrangères et d'y conserver des moyens pécuniaires.

Le financement des partis et d'autres organisations sociopolitiques se fait exclusivement par leurs comptes ouverts dans les banques déployant leur activité sur le territoire de la République de Moldavie.

La répartition du temps d'intervention dans les médias publics

L'article 46 du Code électoral n° 1381/21.11.97 fixe les droits garantis aux concurrents électoraux (y compris aux députés).

Ainsi, les concurrents électoraux participent, sur une base d'égalité, à la campagne électorale, jouissent de droits égaux dans l'utilisation des médias, y compris de la radio et télévision, financées du budget.

On accorde des possibilités égales à tous les concurrents électoraux visant à doter la campagne électorale de technique, de matériaux et finances.

L'article 47 intitulé «Agitation électorale» dispose que:

- 1) Le droit de soumettre aux discussions libres et sous tous les aspects les programmes électoraux des concurrents électoraux, leurs qualités politiques, professionnelles et personnelles, de même que de faire agitation en faveur ou défaveur des candidats dans le cadre des rassemblements, des meetings, des réunions avec les électeurs, par le biais des médias ou d'autres formes de communication excluant la violation de l'ordre public et des normes étiques, est accordé aux citoyens de la République de Moldavie, aux partis et à d'autres organisations sociopolitiques, aux blocs électoraux, aux candidats et aux personnes de confiance des candidats. L'agitation électorale en faveur du concurrent électoral est admise seul après l'enregistrement de celui-ci par l'organe électoral.
- (2) Les services publics de radiodiffusion accordent du temps d'antenne à titre gratuit aux concurrents électoraux pour des débats publics dans les limites fixées par la Commission électorale centrale. Pour la publicité électorale moyennant finances, on accorde du temps d'antenne à chaque concurrents électoral n'excédant pas deux heures pour toute la durée de la campagne électorale, y compris deux minutes au plus au sein de chaque service de radiodiffusion.
- (3) Les services de radiodiffusion privés peuvent organiser, dans des conditions équitable pour tous les concurrents électoraux, des débats dans le cadre des tables rondes, avec l'invitation des représentants de tous les concurrents électoraux, tous ensemble ou en groupes formés conformément à certains critères annoncés au préalable par la Commission électorale centrale. Les prises de parole des participants à l'émission sont chronométrées, en même temps, on octroie du temps égal à tous les concurrents électoraux. L'horaire de mise à l'antenne des émissions concernées, approuvé par la Commission électorale centrale, sera porté à la connaissance des concurrents électoraux sept jours avant la mise à l'antenne de chaque émission. Le temps d'antenne pour la publicité électorale moyennant finances n'excèdera pas deux minutes par jour pour un concurrent électoral au sein de chaque service de radiodiffusion.
- (4) Pendant le déroulement des débats électoraux, hors du temps d'antenne à titre gratuit on n'admet pas de diffusion des matériaux publicitaires sur l'activité des concurrents électoraux ou avec la participation de ceux-ci ou de leurs personnes de confiance, des reportages télévisés ou radiophoniques pris lors des rencontres des concurrents électoraux avec les électeurs, sur les visites de travail effectuées, par des concurrents parmi les dirigeants de niveau républicain ou de

district, au sein des collectifs de travail. Aucun concurrent électoral n'aura pas de priorités en vertu de la fonction qu'il occupe.

- (5) Le concurrent électoral est tenu pour responsable pour le contenu des matériaux électoraux publicitaires, diffusés ou publiés. Chaque matériel publicitaire doit comprendre la dénomination du concurrent électoral, la date de l'édition, le tirage du matériel et le nom de la typographie l'ayant édité.
- (6) Les services de radiodiffusion, publics et privés, créeront des conditions égales lors de l'affectation du temps d'antenne à tous les concurrents électoraux, en fixant des taxes égales. Les conditions de réservation du temps d'antenne et les taxes respectives sont communiquées sept jours calendaires avant la mise à l'antenne d'émissions en question. La taxe pour le temps d'antenne octroyé aux concurrents électoraux ne peut pas excéder le montant encaissée normalement pour la publicité commerciale. Le temps d'antenne pour une publicité électorale est accordé les mêmes heures d'émission.
- (7) Pendant la période électorale, toutes les émissions de télévision ayant un contenu analytique, informatif, divertissant ou autre qui mentionnent d'une manière ou d'une autre les candidats à l'élection, sont diffusées dans le strict respect des principes et règles pertinentes. Les émissions de télévision traitant directement ou indirectement des candidats sont uniquement diffusées sous le titre «Electorala» (campagne électorale), de manière à permettre le décompte objectif du temps d'antenne. En cas d'atteinte à la réputation d'un candidat dans le cadre d'une émission non diffusée sous le titre «Electorala», l'intéressé jouit d'un droit de réponse dans les mêmes conditions.
- (8) Le jour d'élections, les médias ne diffuseront pas les résultats du questionnement des électeurs sur la votation "pour" ou "contre" ou la non votation des concurrents électoraux, jusqu'à la clôture des bureaux de vote.

Section 3 - La durée du mandat

Principes

L'article 63 de la Constitution moldave régit "La durée du mandat". Le Parlement est élu pour un mandat de 4 ans, qui peut être prolongé par une loi organique, en cas de guerre ou de catastrophe. Le Parlement se réunit sur convocation du Président de la République de Moldova au plus tard 30 jours après les élections.

Le mandat du Parlement est prorogé jusqu'à la réunion légale du nouveau Parlement. Durant cette période, la Constitution ne peut être amendée et aucune loi organique ne peut être adoptée, modifiée ou abrogée.

L'article 69 intitulé "Le mandat des députés", établit que les députés commencent l'exercice de leur mandat sous réserve de validation. La qualité de député cesse à la réunion légale du Parlement nouvellement élu, en cas de démission, de révocation, d'incompatibilité ou de décès.

Remplacements

L'article 2, paragraphe (7) de la loi n° 39/07.04.94 sur le statut du député au Parlement, établit qu'en cas de démission, de révocation du mandat, d'incompatibilité ou de décès survient la vacance du mandat. La demande de démission est présentée au Président du Parlement. Le Parlement par sa décision prendra acte de la demande de démission et déclarera le mandat vacant. En cas de décès la Commission Juridique pour les nominations et les immunités établira un rapport.

Le Parlement par sa décision prendra acte de la demande de démission et déclarera le mandat vacant. Le mandat vacant sera attribué au suppléant immédiatement suivant sur la liste du parti, de l'organisation sociopolitique ou du bloc électoral pour lequel a postulé le député dont le mandat a été déclaré vacant.

En cas de vacance d'un mandat de député détenu par un candidat indépendant, la vacance est occupée par le rétablissement de la liste descendante, en excluant le numéro qui correspond au candidat respectif et en incluant le suivant numéro de la liste.

La Cour Constitutionnelle validera le mandat suivant durant les 30 jours de la déclaration de vacance du mandat de député.

Dissolution

L'article 85 de la Constitution réglemente le régime de dissolution du Parlement. Aux termes du paragraphe (1) de cet article, en cas d'impossibilité de constitution du Gouvernement ou de blocage de la procédure d'adoption des lois pendant un délai de 3 mois, le Président de la République, après avoir consulté les fractions parlementaires, peut dissoudre le Parlement.

Le Parlement peut être dissout s'il n'a pas accordé le vote de confiance pour la formation du Gouvernement, dans un délai de 45 jours à compter du premier vote et uniquement après le rejet d'au moins deux demandes d'investiture.

Au cours d'une même année, le Parlement peut être dissout une seule fois.

Le Parlement ne peut pas être dissout pendant les six derniers mois du mandat du Président de la République de Moldova, ni pendant l'état d'urgence, l'état de siège ou de guerre.

Section 4 - Les protections

L'art. 70 de la Constitution régit les incompatibilités et les immunités parlementaires. Ainsi, selon le paragraphe (1), la qualité de député est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction rémunérée, excepté les activités didactiques et scientifiques. Les autres incompatibilités sont établies par loi organique.

Le député ne peut pas être retenu, arrêté, perquisitionné, sauf en cas d'infraction flagrante, ou traduit en justice sans l'autorisation du Parlement après qu'il ait été écouté.

Conformément à l'art. 3 de la loi n° 39/07.04.94 sur le statut du député, le mandat parlementaire est également incompatible avec :

- a) la fonction de président de la République de Moldova;
- b) la fonction de membre du Gouvernement;
- c) la fonction d'avocat parlementaire;
- d) l'exercice de toute autre fonction rémunérée, y compris de toute autre fonction accordée par un Etat étranger ou une organisation internationale, sauf l'activité didactique et scientifique déployée hors du programme fixé par le Règlement du Parlement.

Le cumul des mandats

L'article 4 de la loi n° 39/07.04.94 sur le statut du député au Parlement, établit que les personnes chargées par le Parlement de missions temporaires auprès des organes centraux de l'administration d'État peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec le mandat de député pour une durée de 6 mois au maximum.

Code de conduite et régime disciplinaire

L'art. 93 de la loi n° 797/02.04.96 sur l'adoption du Règlement du Parlement établit qu'il est interdit de proférer des injures ou des calomnies tant à la tribune du Parlement, que dans la salle de séances. Le dialogue entre les orateurs à la tribune et les personnes dans la salle est également interdit.

Le Président de la séance rappelle à l'ordre les députés qui troublent les discussions ou provoquent de l'agitation dans la salle. Il peut interrompre la séance quand les troubles persistent et peut décider d'éliminer de la salle les personnes qui entravent le bon déroulement des travaux du Parlement.

Il est interdit également d'utiliser le téléphone mobile dans la salle de séances du Parlement pendant les séances plénières.

<u>La protection juridique</u>

Le Chapitre II de la loi n° 39/07.04.94 sur le statut du député au Parlement, en particulier les articles 9 à 13 règlent le régime d'immunités parlementaires et de protection juridique du député. Dans ce sens, l'art. 9 établit que L'immunité parlementaire a pour objectif de protéger le député parlementaire contre toute poursuite judiciaire et de garantir sa liberté de pensée et d'action.

Le député ne peut être persécuté ou mis en examen sous aucune forme pour ses opinions politiques ou votes exprimés dans l'exercice de son mandat.

L'art. 10 régit la situation où le député ne peut être retenu, arrêté, perquisitionné, à l'exception des cas d'infraction flagrante, ou envoyé devant l'instance judiciaire pour raison pénale ou correctionnelle, sans l'accord préalable du Parlement après son audition.

La requête en vue de la détention, arrestation, perquisition ou envoi en justice pour jugement pénal ou correctionnel est adressée au Président du Parlement par le Procureur Général. Le Président du Parlement en informe les députés en séance publique dans un délai de 7 jours au plus et envoie la requête,

pour consultation, à la Commission juridique pour nominations et immunités, qui, en 15 jours au plus, constatera s'il existe ou non des raisons fondées pour l'acceptation de la requête.

La décision de la Commission est adoptée avec le vote secret d'au moins la moitié plus un de ses membres. Le Procureur Général déposera auprès de la Commission tous les documents que celle-ci réclame. En cas de refus, la Commission fera appel au Parlement. Le rapport de la Commission est soumis à l'examen et à l'approbation du Parlement immédiatement dans les 7 jours de sa présentation. Le Parlement statue sur la demande du Procureur Général par vote secret à la majorité des députés élus. L'action pénale contre le député peut être intentée uniquement par le Procureur Général.

L'article suivant (11) statue qu'en cas d'infraction flagrante, le député peut être retenu au domicile pour une durée de 24 heures, uniquement avec l'accord préalable du Procureur Général. Celui-ci en informera sans délai le Président du Parlement au sujet de cette mesure. Si le Parlement estime qu'il n'y a pas de raisons fondées pour retenir le député, il dispose de la révocation immédiate de cette mesure. La détention, arrêt ou perquisition du député dans d'autres circonstances ou pour d'autres raisons n'est pas admise.

L'article 12 établit que les requêtes concernant la levée de l'immunité parlementaire sont inscrites en priorité sur l'ordre du jour de la séance du Parlement. Et l'article 13 précise que le député est considéré pendant toute la durée de son mandat comme étant dans l'exercice de ses fonctions, raison pour laquelle toute agression contre celui-ci est assimilée à l'infraction d'outrage et sanctionnée conformément aux dispositions prévues par la loi. Les membres de sa famille – époux, épouse, enfants, parents – bénéficient de la même protection juridique au cas où l'agression contre ceux-ci poursuivrait le but d'exercer des pressions sur le député en lien avec l'exercice de son mandat.

Les sanctions

Le Président de la séance rappelle à l'ordre les députés qui troublent les discussions ou provoquent de l'agitation dans la salle. Il peut suspendre la séance lorsque les troubles persistent et peut décider d'éliminer de la salle les personnes qui entravent le bon déroulement des travaux du Parlement.

Section 5 - Les immunités parlementaires

Les immunités parlementaires représentent la totalité des dispositions légales qui assurent au membre du Parlement un régime juridique dérogatoire à la totalité des droits communs dans leurs rapports avec la justice dans l'intention de garantir leur indépendance. Les immunités parlementaires sont indissolublement liées au mandat parlementaire.

Les immunités parlementaires ont pour but la protection du député contre les poursuites judiciaires et la garantie des libertés de la pensée et d'action en conformité avec la loi n° 39/07.04.94 sur le statut du député.

<u>L'irresponsabilité</u>

L'art. 71 de la Constitution de la République de Moldova, adoptée le 29.07.94 fixe l'indépendance des opinions du député. Ainsi, le député ne peut pas être poursuivi ou rendu responsable juridiquement des votes ni des opinions exprimées dans l'exercice de son mandat.

La même norme est consacrée dans l'article 9 de la loi n° 39/07.04.94 sur le statut du député.

L'inviolabilité

Conformément à la loi n° 39/07.04.94 sur le statut du député au Parlement, le député ne peut être retenu, arrêté, perquisitionné, à l'exception des cas d'infraction flagrante, ou envoyé devant l'instance judiciaire pour raison pénale ou correctionnelle, sans l'accord préalable du Parlement après son audition. La requête en vue de la détention, arrestation, perquisition ou envoi en justice pour jugement pénal ou correctionnel est adressée au Président du Parlement par le Procureur Général. Le Président du Parlement en informe les députés en séance publique dans un délai de 7 jours au plus et envoie la requête, pour consultation, à la Commission juridique pour nominations et immunités, qui, en 15 jours au plus, constatera s'il existe ou non des raisons fondées pour l'acceptation de la requête. La décision de la Commission est adoptée avec le vote secret d'au moins la moitié plus un de ses membres. En cas d'infraction flagrante, le député peut être retenu au domicile pour une durée de 24 heures, uniquement avec l'accord préalable du Procureur Général. Celui-ci en informera sans délai le Président du Parlement au sujet de cette mesure.

Si le Parlement estime qu'il n'y a pas de raisons fondées pour retenir le député, il dispose de la révocation immédiate de cette mesure. La détention, arrêt ou perquisition du député dans d'autres circonstances ou pour d'autres raisons n'est pas admise. Le député est considéré pendant toute la durée de son mandat comme étant dans l'exercice de ses fonctions, raison pour laquelle toute agression contre celui-ci est assimilée à l'infraction d'outrage et sanctionnée conformément aux dispositions prévues par la loi. Les membres de sa famille – époux, épouse, enfants, parents – bénéficient de la même protection juridique au cas où l'agression contre ceux-ci poursuivrait le but d'exercer des pressions sur le député en lien avec l'exercice de son mandat.

Section 6 - Le parlementaire dans sa circonscription

L'art. 21 de la loi n° 39/07.04.94 sur le statut du député au Parlement, stipule que Afin de pouvoir résoudre rapidement les problèmes liés aux intérêts de l'électorat, le député bénéficie du droit d'être reçu immédiatement en audience par les responsables ou d'autres personnes officielles. Le député a le droit de visiter, en présentant sa carte de député, tout organisme d'État ou collectivité locale, toute

entreprise, suivant les règles établies par le bureau permanent. Toute personne officielle a l'obligation, sur la présentation de cette carte, de mettre à sa disposition l'information nécessaire sans accords et permissions supplémentaires. S'il s'agit d'un secret d'état, le député sera informé selon les conditions du Règlement du Parlement.

L'article 22 de la même loi régit la situation où le député a le droit de faire appel à tout organisme d'État et collectivité locale, à toute personne officielle sur des problèmes liés à son activité de député et de participer à leur examen. L'organisme ou la personne en question est obligé d'y répondre sans hésitation et dans un délai maximum d'un mois si un examen ou une vérification est nécessaire.

Les interpellations du député pour des problèmes qui tiennent de la compétence des autorités de l'administration publique locale, du gouvernement et d'autres organismes centraux de l'administration d'État devront être examinées par ceux-ci. La date de l'examen doit être annoncée en temps utile au député.

Les autorités de l'administration publique locale accordent au député l'appui nécessaire à l'organisation des réunions de travail avec l'électorat. À cette fin elles assurent l'accès aux locaux et endroits publics, ainsi que l'équipement et les informations nécessaires, annoncent en temps utile à l'électorat le lieu et le temps de la réunion avec le député.

Section 7 - La compétence électorale des parlementaires

Selon l'article 1 de la loi n° 797/02.04.96 sur l'adoption du Règlement du Parlement, 30 jours au plus tard après les élections, le Parlement nouvellement élu se réunit en séance de constitution, sur convocation du Président de la République de Moldova, si 2/3, au moins, du nombre total de députés ont été élus.

L'article 2 de la même loi établit que La séance de constitution du Parlement est présidée par le doyen d'âge, ultérieurement, après l'élection, par le Président ou par un des vice-présidents du Parlement.

Le président de la séance donne la parole au Président de la Cour Constitutionnelle pour la présentation du rapport sur les résultats des élections du Parlement et la validation des mandats des députés élus. La Cour constitutionnelle, sur la proposition de la Commission Électorale Centrale, décide de la validation des mandats de député ou de leur invalidation, en cas de transgression de la législation électorale. Le Parlement est considéré légalement constitué après la validation de 2/3 des mandats de député.

En vue de former les organes de travail et d'organiser l'activité du Parlement, les députés constituent des fractions parlementaires, composées de 5 députés au moins, en base des listes de partis, d'organisations sociopolitiques et de blocs électoraux.

Les fractions parlementaires élisent leurs organes de direction ou les dirigeants. Le président de chaque fraction parlementaire présente au Parlement la composition numérique et nominale de la fraction. Le Président de la séance fixe l'ordre des interventions en fonction de la composition numérique des fractions parlementaires.

Après la constitution, les fractions parlementaires ont le droit de présenter des propositions pour :

- a) la désignation ou l'élection de leurs représentants dans le Bureau permanent, dans les commissions parlementaires et dans d'autres organes de travail du Parlement, en tenant compte de leur représentation proportionnelle dans l'Assemblée ;
 - b) l'ordre du jour des séances du Parlement et du Bureau permanent;
- c) la formation des commissions spéciales, d'enquête et des autres commissions du Parlement;
- d) les projets de décision du Parlement concernant le programme d'activités du Gouvernement ;
- e) la publication de certains projets de loi, soumis à l'examen du Parlement, et la consultation de l'opinion publique sur le contenu de ceux-ci.

On met à la disposition des fractions parlementaires des locaux destinés à leurs travaux, du matériel informatique, des fournitures de bureau et on leur accorde les services nécessaires au bon déroulement de leurs activités.

Le recrutement et le licenciement du personnel du secrétariat des fractions parlementaires sont effectués par le Président du Parlement, sur proposition de la fraction concernée.

Le mode d'utilisation des moyens financiers, alloués du budget du Parlement afin d'assurer le déroulement des activités des fractions parlementaires, en fonction de leur composition numérique, est fixé par chaque fraction de manière autonome.